

STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DE COMPOSTAGE DE LA RIVE-DROITE

CHAPITRE I

DISPOSITION GENERALES

Article 1

Dénomination Sous le nom de Groupement Intercommunal de Compostage de la Rive-Droite du Lac (dénommé ci-après « GICORD ») est créé un groupement intercommunal conformément aux articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC).

Article 2

Membres Le GICORD est ouvert à toutes les communes genevoises de la Rive-Droite du Lac, à savoir Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Genthod, Grand-Saconnex, Pregny-Chambésy et Versoix.

Sont membres du GICORD les communes qui ont approuvé les statuts conformément à l'article 27 (ces communes étant appelées ci-après « Communes membres »).

Les communes membres peuvent accepter l'adhésion d'autres communes.

Article 3

Buts Le GICORD a pour buts :

- a) de construire et de gérer un centre de compostage (dénommé ci-après le « Centre ») pour tous les déchets organiques compostables provenant des Communes membres et des clients éventuels. Le compostage individuel demeure réservé;
- b) de confier à une ou des entreprises privées le compostage de ces déchets et l'écoulement du produit fini. Les modalités d'exécution sont définies dans un règlement.

Article 4

*Coopération
extérieure*

Compte tenu des buts énumérés à l'article 3, le GICORD oeuvre en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

Article 5

Durée

La durée du GICORD est indéterminée.

Article 6

Siège

Le GICORD a son siège à Bellevue.

CHAPITRE II

RESSOURCES ET BUDGET

Article 7

*Fortune et ressources
financières*

La fortune du GICORD est formée :

- a) des apports des Communes membres et autres apports financiers;
- b) de terrains et/ou de droits de superficie;
- c) des bâtiments, installations et équipements du Centre;
- d) tous autres actifs lui appartenant.

Les ressources financières du GICORD sont constituées par :

- a) les contributions des Communes membres;
- b) les recettes et subventions;
- c) les emprunts.

Section 1

Contributions des communes

Article 8

Objet

Les contributions des Communes membres sont destinées à couvrir :

- a) les frais d'investissement nécessaires à la création et à l'aménagement du Centre, ainsi qu'à l'acquisition éventuelle de matériel;
- b) d'autres frais ou taxes éventuels qui ne sont pas à la charge de l'exploitant.

Article 9

Investissement Les frais d'investissement de base à la charge des Communes membres sont répartis entre elles sur la base de leur population de résidence au 31 décembre de l'année précédente et de leurs apports de déchets garantis.

Article 10

Frais de fonctionnement Les frais de fonctionnement à la charge des Communes membres sont répartis annuellement entre elles sur la base de leur population de résidence au 31 décembre de l'année précédente et de leurs apports de déchets.

Section 2

Mode d'établissement du budget et des comptes

Article 11

Exercice L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année.

Article 12

Comptabilité La comptabilité du GICORD est tenue conformément au nouveau modèle de comptes des administrations publiques suisses.

Elle est tenue par la commune du président du GICORD.

Le budget et les comptes sont soumis aux vérificateurs des comptes nommés par le conseil intercommunal.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Article 13

Organisation

Les organes du GICORD sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes élus par le conseil intercommunal.

Article 14

Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal est l'organe suprême du GICORD.

Il se compose d'un représentant par commune, en la personne du maire, d'un conseiller administratif ou d'un adjoint.

Les représentants sont désignés par l'autorité exécutive communale pour la durée de la législature; leur mandat est renouvelable.

Le Conseil intercommunal se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire.

En outre, il se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge utile ou sur demande écrite au Comité de trois membres du conseil intercommunal.

Article 15

Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité au moins quinze jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 16

Délibération

Le Conseil intercommunal délibère valablement lorsque plus de la moitié des Communes membres sont représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents, sous réserve des décisions relatives à la modification des statuts ou au recours à l'emprunt qui requièrent l'unanimité des voix.

Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Article 17

Procès-verbaux des séances

Un procès-verbal des séances mentionnées à l'article 16 est tenu par les soins de la commune du Président.

Article 18

Compétences

Le Conseil intercommunal a, notamment, les attributions suivantes :

- a) élire le Comité;
- b) désigner le président et le vice-président du GICORD;
- c) nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant;
- d) adopter le budget annuel de fonctionnement et le budget éventuel d'investissement;
- e) approuver les comptes et les rapports du Comité ainsi que ceux des vérificateurs des comptes;
- f) fixer les montants éventuels des jetons de présence accordés au président et aux membres du Comité;
- g) fixer la répartition des contributions annuelles, en prenant en compte la population au 31 décembre précédent et le tonnage des déchets livré;
- h) décider le recours à l'emprunt;
- i) modifier les statuts;
- j) approuver les conventions et règlements du GICORD;
- k) se prononcer sur toutes les questions générales liées à l'activité du GICORD.

Article 19

Comité

Le Comité est élu pour 4 ans correspondant à une législature communale.

Il se compose de 3 membres des exécutifs communaux dont les mandats sont renouvelables.

Il ne peut comporter qu'un membre par Commune.

Il se réunit régulièrement et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du GICORD.

Il est responsable de la gestion administrative et financière du GICORD. Il a notamment la compétence de fixer les modalités de paiement par les Communes membres des contributions mentionnées aux articles 9 et 10.

Il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil intercommunal.

Article 20

Procès-verbal du Comité

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal tenu par les soins de la commune du Président du GICORD.

Article 21

Présidence

Le président du Comité ou, à défaut, son vice-président représente le GICORD auprès des tiers.

Article 22

Signatures

Le GICORD est engagé par les signatures conjointes du président et d'un membre du Comité ou, à défaut, par le vice-président et un membre du Comité.

Une délégation de pouvoir peut être confiée par le Comité, pour les affaires courantes, à une personne chargée de l'administration du GICORD.

Article 23

Vérificateurs des comptes

A la fin de chaque exercice, les vérificateurs des comptes établissent un rapport écrit qu'ils soumettent au Comité et au Conseil intercommunal.

CHAPITRE IV

DEMISSION D'UNE COMMUNE ET DISSOLUTION DU GICORD

Article 24

Démission Toute Commune membre peut démissionner du GICORD moyennant un préavis d'une année au moins. Cette démission, prise par délibération du Conseil municipal, ne doit pas compromettre l'existence du groupement, auquel cas une négociation doit avoir lieu. La commune démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de ses contributions.

Article 25

Dissolution La dissolution du GICORD ne peut être prononcée qu'après une décision prise à l'unanimité par le Conseil intercommunal, conformément à la procédure prévue à l'article 60 de la LAC.

Article 26

Liquidation L'actif net après liquidation est remis aux membres en proportion de leurs apports financiers d'investissement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

*Entrée en
vigueur*

Les présents statuts entreront en vigueur aussitôt après leur approbation par les Conseils municipaux de toutes les Communes membres mentionnées à l'article 2.

En cas d'entrée en vigueur en cours de législature, les dispositions des articles 8 et 19 sont applicables prorata temporis.

Article 28

Fonctions

Les fonctions au sein du GICORD s'adressent indistinctement aux personnes des deux sexes.

Sont annexés à ce document :

- le règlement du groupement intercommunal de compostage de la Rive-droite du Lac
- la répartition finale du coût de l'investissement (variante B)



Commune de Bellevue :
Claude Etter



Commune de Collex-Bossy:
Albert Maréchal



Commune de Genthod :
Yvonne Humbert



Commune du Grand-Saconnex :
Pierre Gardet



Commune de Pregny-Chambésy:
Jean-Marc Mermoud



Commune de Versoix:
Alain Ressayguier

Fait et signé selon séance constitutive
du 07 juillet 1999

27/11/98

